

**Arrêté portant modification à l'annexe 3 de l'arrêté concernant l'appellation d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel**

**Le Conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,**

vu la modification du 18 octobre 2017 de l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin) ;

vu la compétence inscrite à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté concernant l'appellation d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel du 20 juin 2016 ;

sur la proposition de l'assemblée générale de l'Interprofession vitivinicole neuchâteloise du 29 juin 2021,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant l'appellation d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

*Annexe 3 « Quantités maximales », let. a*

- a) Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée, les limitations de production sont les suivantes :

<b>Cépage</b>	<b>Droit AOC</b> <i>kg/m<sup>2</sup></i>
Chardonnay	0,8
Chasselas	0,9
Doral	0,8
Gamaret	0,8
Garanoir	0,8
Gewürztraminer	0,8
Müller-Thurgau (Riesling-Sylvaner)	0,9
Pinot blanc	0,8
Pinot gris	0,8
Pinot noir	0,8
Sauvignon	0,8
Viognier	0,8

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 18 août 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 août 2021

Le conseiller d'État  
Chef du Département du développement  
territorial et de l'environnement

Laurent Favre